

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2007/25
NOTE COMMUNE N° 14/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 15 et 16 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises et relatives à l'amélioration de la restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pièces Jointes :

- Modèle de demande de restitution du crédit (Annexe I)
- Modèle de demande de restitution de l'avance de 15% ou 35% (Annexe II)

R E S U M E**Amélioration de la restitution du crédit de TVA**

Les articles 15 et 16 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises ont prévu des mesures pour l'amélioration de la restitution du crédit de TVA à savoir :

- 1- la généralisation de la restitution intégrale du crédit de TVA;**
- 2- l'institution d'un régime de restitution spécifique pour les investissements de création prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements qui consiste en :**
 - la réduction de 6 mois à 3 mois consécutifs de la durée de constatation du crédit,
 - la réduction de délai de visa des demandes de restitution du crédit de 3 mois à 1 mois.
- 3- La poursuite de l'application du régime de l'avance au taux de 15% ou de 35% au titre du crédit de TVA provenant de l'activité courante de l'entreprise.**
- 4- Les dispositions des articles 15 et 16 de la loi susvisée entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.**

Les articles 15 et 16 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises ont prévu des mesures visant l'amélioration des taux et des délais de restitution du crédit de la TVA.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2006, et de commenter les dispositions des articles 15 et 16 de la loi susvisée.

I. RAPPEL DU REGIME DE RESTITUTION DU CREDIT DE TVA AU 31 DECEMBRE 2006

Conformément aux dispositions de l'article 15 du code de la TVA, le crédit de TVA qui ne peut être entièrement déductible est restituable selon le cas, soit intégralement, soit partiellement :

1. Le crédit de TVA restituable intégralement

Le crédit de TVA est restituable au taux de 100% s'il provient :

- des opérations d'exportation des produits ou services,
- de la retenue à la source,
- des ventes en suspension de TVA,
- des investissements de mise à niveau réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage des programmes de mise à niveau,
- de la cessation d'activité.

2. Le crédit de TVA restituable au taux de 50%

Le crédit de TVA restituable au taux de 50% concerne le crédit figurant sur les déclarations déposées au titre de 6 mois consécutifs, provenant de l'activité courante de l'entreprise y compris les investissements de création, avec paiement d'une avance égale 15% du montant total du crédit et sans vérification approfondie préalable.

Le taux de ladite avance est relevé à 35% pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification des comptes est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de remboursement du crédit de TVA.

3. La durée de constatation du crédit

Le législateur n'a pas prévu une durée minimale pour la constatation du crédit de la TVA provenant de l'exportation, des ventes en suspension de TVA et de la retenue à la source de TVA de telle sorte que la demande de restitution du

crédit peut être déposée dès que le crédit apparaît sur la déclaration mensuelle de la taxe.

Cependant, la loi a prévu la condition de constatation du crédit au niveau des déclarations déposées au titre de 6 mois consécutifs, et ce pour le crédit provenant de l'activité courante de l'entreprise y compris les investissements de mise à niveau et les investissements de création.

4. Délais de visa des demandes de restitution

Conformément aux dispositions de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux, les demandes de restitution du crédit de TVA sont visées par le chef de centre du contrôle des impôts compétent dans un délai de :

- 1 mois à compter du dépôt de la demande pour le crédit provenant de l'exportation, de la retenue à la source, des ventes en suspension de TVA, ou des investissements de mise à niveau.
- 3 mois à compter de la date du dépôt de la demande de restitution pour le crédit provenant de l'activité courante de l'entreprise y compris le crédit provenant des investissements de création de projets.

II. APPORT DE LA LOI N° 2006-80 DU 18 DECEMBRE 2006 RELATIVE A LA REDUCTION DES TAUX DE L'IMPOT ET A L'ALLEGEMENT DE LA PRESSION FISCALE SUR LES ENTREPRISES

Les articles 15 et 16 de la loi n°2006-80 susvisées ont prévu :

1. La généralisation de la restitution intégrale du crédit de TVA

La mesure de restitution intégrale couvre tous les types de crédit de la TVA nonobstant l'origine du crédit (exportation, retenue à la source, ou autres ...), sa durée de constatation (1 mois, 3 mois, 6 mois) et ses délais de restitution (1 mois, 3 mois).

2. Dispositions préférentielles pour la restitution du crédit de TVA provenant des investissements de création de projets

Les articles 15 et 16 de la loi susvisée ont prévu des règles spécifiques pour le crédit de TVA provenant des investissements de création prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements à savoir :

a) La réduction de la durée de constatation du crédit de 6 mois à 3 mois.

L'article 15 de la loi susvisée a prévu la réduction de 6 mois à 3 mois de la durée de constatation du crédit provenant des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements.

On entend par investissement de création tout investissement nouveau réalisé pour la première fois par un promoteur dans un secteur d'activité donné. De même il y a lieu de considérer comme investissement de création tout investissement réalisé par un promoteur, dans une branche d'activité autre que son activité initiale. A titre d'exemple, peut être considérée comme investissement de création la réalisation d'une unité hôtelière par une société dont l'activité initiale relève du secteur industriel.

Sur la base de ce qui précède, le crédit provenant des investissements d'extension, de renouvellement, de réaménagement ou de changement d'activité bénéficie de la restitution intégrale du crédit de TVA sans être concerné par la mesure de réduction à 3 mois de la durée de constatation qui reste soumis à une durée de constatation de 6 mois consécutifs.

b) La réduction de 3 mois à 1 mois du délai de visa des demandes de restitution du crédit provenant des investissements de création des projets

L'article 16 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises a prévu l'extension du délai de visa des demandes de restitution du crédit fixé à un mois, aux demandes en restitution du crédit provenant des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements et qui apparaît sur les déclarations déposées au titre de 3 mois consécutifs.

3. La poursuite de l'application de l'avance au taux de 15% ou 35%

L'article 15 de la loi n°2006-80 susvisée a prévu le paiement d'une avance de 15% sans vérification préalable du montant total du crédit que font apparaître les déclarations mensuelles de la taxe de 6 mois consécutifs et concerné par le visa des demandes de restitution y afférentes dans un délai de 3 mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Est relevé à 35% le taux de l'avance pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel les délais de dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de remboursement du crédit de TVA.

4. La demande de restitution du crédit de TVA

L'article 15 de la loi susvisée a prévu que la restitution du crédit de TVA s'effectue sur la base d'une demande déposée au centre de contrôle des impôts compétent appuyée des justifications nécessaires.

En pratique, la demande de restitution doit être déposée conformément au modèle repris à l'annexe I. De même la demande en restitution de l'avance de 15% ou 35% doit être déposée conformément au modèle repris à l'annexe II.

Etant noté que pour bénéficier de la restitution du crédit provenant de l'exportation, des services utilisés ou exploités hors du territoire tunisien, des ventes en suspension de la taxe ou de la retenue à la source, la demande doit être accompagnée d'une copie des déclarations relatives à l'exportation des produits, ou tout ce qui justifie la réalisation du service à l'étranger, de la décision administrative autorisant les ventes en suspension ou des certificats de la retenue à la source.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises, les dispositions des articles 15 et 16 de la loi susvisée s'appliquent sur tous les montants du crédit de TVA restitués à compter du 1^{er} janvier 2007 nonobstant la date de dépôt de la demande de restitution, ou la date de visa des demandes même au cas où une avance est accordée avant le 1^{er} janvier 2007, et dans ce cas, l'entreprise concernée est tenue de déposer une nouvelle demande en l'objet relative au reliquat du crédit restituable.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signée : Emna GHARBI